



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 065 du 03 mai 2024

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté n°ARS/PDL/DT44/2024/10 modifiant le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Loire-Atlantique accompagné du cahier des charges.

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2024/046 du 26/04/2024 portant délégation de signature pour le CH de Clisson.

Décision n°2024/047 du 26/04/2024 portant délégation de signature pour le CH de Maubreuil.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral N°04/2024 du 26 avril 2024 portant autorisation de la pêche professionnelle sur la zone 44.09.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0123 en date du 2 mai 2024 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang du Chêne au Borgne sur le territoire de la commune de Chateaubriant.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0126 en date du 2 mai 2024 portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau de Pornic agglomération.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-28 du 24 avril 2024 portant sur l'autorisation d'organiser un rassemblement nautique « Relais de la Flamme Olympique » le mardi 28 mai 2024 à Saint-Florent-le-vieil, sur la Loire.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-19 du 23 avril 2024 portant sur l'autorisation de prolonger les travaux de « Réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin jusqu'au 14 juin 2024 sur le bras de Pirmil, en Loire.

DPJJ – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté en date du 26 avril 2024 portant sur la tarification 2024 du Service de Réparation Pénale de l'association ADAES (44).

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N° 2024.287 du 26 avril 2024 portant délégation de signature à la directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/0416 du 30/04/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents du SDIS de la Loire Atlantique.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/405 du 25/04/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Sautron.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024/383 du 24/04/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour les communes de Clisson, Gorges et Gétigné.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024-381 du 26 avril 2024 portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit "Grissauland" sur la commune de Corcoué-sur-Logne.

Arrêté préfectoral n°CAB/SPAS/2024-385 du 24 avril 2024 portant dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Loire-Atlantique à la société "GEOFIT EXPERT".

Arrêté préfectoral du 2 mai 2024 portant agrément du docteur Philippe SIMONNET.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/058 en date du 30 avril 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de la Loire-Atlantique, en vue de réaliser des inventaires faune et flore dans le cadre du projet de préservation des prairies oligotrophes du département, porté par l'association Bretagne Vivante - SEPNEB de Loire-Atlantique.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire - BR 239 - Saint-Nazaire (44).

**Arrêté n°ARS/PDL/DT44/2024/10
modifiant le cahier des charges départemental
pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents dans le département de Loire-Atlantique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS-DE-LA-LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2015 portant modification de l'annexe 1 et de l'annexe 6 du référentiel commun d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS44 actions de santé en date du 08 décembre 2003 approuvant la sectorisation, le tableau de garde et le cahier des charges de la garde départementale des ambulanciers de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté modificatif préfectoral DDASS44 actions de santé en date du 07 janvier 2004 approuvant la sectorisation, le tableau de garde et le cahier des charges de la garde départementale des ambulanciers de la Loire-Atlantique et fixant la mise en œuvre de la garde au 06 décembre 2003 ;

VU l'arrêté n°ARS/PDL/DT44/2022/57 en date du 24 octobre 2022 fixant le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Loire-Atlantique, parvenu à échéance le 30 avril 2023 ;

VU l'arrêté n°ARS/PDL/DT44/PRC/2023/63 en date du 02 juin 2023 modifiant le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Loire-Atlantique, parvenu à échéance le 1^{er} mai 2024 ;

VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS saisi en date du 4 avril 2024 ;

CONSIDERANT les travaux menés en 2023 sur les indicateurs de suivi et d'évaluation ;

CONSIDERANT le bilan annuel des transports sanitaires urgents et de l'urgence préhospitalière présenté en sous-comité des transports sanitaires du 04 avril 2024 ;

CONSIDERANT le bilan non consolidé du modèle économique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°ARS/PDL/DT44/2023/63 modifiant le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Loire-Atlantique est modifié.

Article 2 : Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Loire-Atlantique, annexé au présent arrêté, est modifié dans son annexe 10 – liste des indicateurs nationaux et locaux de suivi et d'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents.

Article 3 : Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Loire-Atlantique est prorogé à compter du 1^{er} mai 2024 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Ses dispositions tarifaires dérogatoires, décrites décrites en annexe 5 du cahier des charges, feront l'objet d'une évaluation, selon les modalités décrites dans le cahier des charges, d'ici la fin de l'année 2024.

Le cahier des charges pourra être révisé selon les résultats de cette évaluation.

Article 5 : Les autres dispositions sont sans changement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Article 8 : La Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à l'ATSU de Loire-Atlantique, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de Loire-Atlantique, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier universitaire de Nantes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la Caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 AVR. 2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Pays-de-la-Loire

Jérôme Jumel





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département de Loire-Atlantique**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

3.1 Rôle de l'ATSU dans l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

3.2. Rôle de l'ATSU dans le suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

3.3. Rôle de l'ATSU dans l'impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

3.4. Rôle institutionnel de l'ATSU

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

4.3. Renfort en cas de situation sanitaire exceptionnelle

4.4. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde :

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

5.2. Élaboration du tableau de garde

5.3. Modification du tableau de garde

5.4. Non-respect du tour de garde

5.5. Définition des locaux de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

7.2. Missions

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges : dispositions tarifaires dérogatoires

Annexe 6 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde – cf. modèle bordereau de recensement de l'activité de transports sanitaires urgents réalisée par les entreprises de transports sanitaires pour le calcul du revenu minimal garanti et le paiement des sorties blanches

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Annexe 10 du cahier des charges : Liste des indicateurs nationaux et locaux de suivi et d'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU-centre 15) pour le département de Loire-Atlantique.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU-centre 15, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

Afin de favoriser le maintien d'une organisation efficiente de la réponse à l'urgence pré-hospitalière, qui a fait ses preuves depuis sa mise en place en 2003, il a été décidé, en concertation avec la caisse primaire de l'assurance maladie de Loire-Atlantique et les représentants locaux du secteur, de l'accompagner d'un modèle de financement adapté aux modalités d'organisation des transports sanitaires en vigueur dans le département de la Loire-Atlantique et permettant d'assurer l'efficacité du dispositif, en accord avec la CNAM. Ces modalités sont fixées en annexe du présent cahier des charges.

L'organisation mise en place en 2003 est renforcée de la manière suivante :

- Autorisation de trois ambulances ASSU supplémentaires, mises en service en septembre 2022, affectées exclusivement à l'aide médicale urgente (UPH) : deux ambulances implantées sur Nantes, et une ambulance volante sur le département ;
- Extension de la coordination ambulancière afin d'assurer une couverture ambulancière sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre depuis octobre 2022 ;
- Une organisation en journée en semaine adaptée à la capacité de réponse des entreprises de transport sanitaire du département, avec le maintien d'une ambulance de garde de secours (PDS) de 08h00 à 20h00 du lundi au vendredi sur le secteur de Saint-Nazaire et l'été sur la même amplitude sur le littoral ;
- L'intégration de la mobilisation, en cas de situation sanitaire exceptionnelle, de quatre ambulances de secours (PDS) de 08h00 à 20h00 du lundi au vendredi, sur les secteurs d'Ancenis, Châteaubriant, Nantes et Saint-Nazaire.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une réponse ambulancière sous forme de garde et/ou de mobilisation des ambulances disponibles géolocalisées type B est organisée à tout moment de la journée ou de la nuit, sur toute partie du territoire départemental où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés). A défaut d'entreprises volontaires suffisantes, les créneaux non pourvus seront attribués aux entreprises non inscrites au tableau au prorata du nombre d'autorisations de mise en service d'ambulances de chaque société.

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, toutes les demandes émanant du Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA15) du CHU de Nantes sont assurées par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CHU de Nantes au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises conformément à la demande du médecin régulateur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU. La traçabilité de l'intervention d'un véhicule géolocalisé pouvant être suivie par le coordonnateur ambulancier via la cartographie du SI SAMU ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique dématérialisé du patient via l'application de télémédecine validée par le CSA 44, association des transports sanitaires d'urgence ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire et notamment l'article L6311-17 du code de la santé publique relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations d'identification et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins, hors formalités d'admission ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Une convention opérationnelle ATSU / Entreprise rappelle les modalités du volontariat et des engagements réciproques.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent sur décision du médecin régulateur urgentiste ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde (permanence des soins) et de transports sanitaires urgents pré-hospitaliers sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU « Centrale de Secours Ambulancier 44 » a été déclarée la plus représentative du département par arrêté n°ARS/PDL/DT44/PRC/2023/74 du directeur général de l'ARS Pays-de-la-Loire.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Rôle de l'ATSU dans l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Le tableau de garde proposé à l'ARS, est établi, par secteur en fonction des entreprises volontaires ; en cas de créneaux non pourvus celui-ci sera établi, proportionnellement en fonction des autorisations de mise en service d'ambulances détenues par chaque entreprise de transport sanitaire, et équitablement en fonction des créneaux Nuits, Samedi, Dimanche, jours fériés et jours semaine. Des changements entre entreprises seront possibles après l'établissement de ce planning.
- En cas de défaillance justifiée, l'entreprise devra rechercher une solution pour assurer son remplacement (autre entreprise, ambulance autorisée et affectée exclusivement à l'aide médicale urgente), en informer l'ARS, le Samu-centre 15, l'association des transports sanitaires d'urgence (CSA44).
- En cas d'impossibilité à trouver un remplaçant, information est faite à l'ARS, le SAMU et l'association des transports sanitaires d'urgence (CSA44).
- En cas de défaillance d'une entreprise, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée.
- Le CSA44 est détenteur du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et à ce jour est le financeur du logiciel.
- En cas de litige sur le tableau de garde entre une entreprise et l'ATSU, le sous-comité des transports sanitaires pourra être saisi pour confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde.
- L'ATSU appuie ou accompagne l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.
- En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde

3.2. Rôle de l'ATSU dans le suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Le coordonnateur ambulancier assure le suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données et participe à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat, mentionnés en annexe.
- L'ATSU intervient auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et informe l'ARS, la CPAM et le Samu-centre 15 en cas de dysfonctionnement.

3.3. Rôle de l'ATSU dans l'impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Participation à la définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel de l'ATSU

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'ATSU recrute, cofinance et suit l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier.

L'Agence Régionale de Santé contribue au financement des coordonnateurs ambulanciers présents au centre de réception et de régulation du SAMU-centre 15 tous les jours pendant vingt-quatre heures. L'attribution de ce financement fait l'objet d'un contrat pluriannuel spécifique entre l'ATSU et l'ARS des Pays-de-la-Loire.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants avant la mise en œuvre de la réforme : 12 en Loire-Atlantique.

L'organisation des transports sanitaires urgents du département de Loire-Atlantique fait l'objet d'un découpage en :

12 secteurs la nuit (20h00-08h00 LMMJVSD) et le week-end (08h00-20h00 SD et jours fériés): Ancenis, Blain, Châteaubriant, Guérande, Nantes Centre, Nantes Nord, Nantes Sud, Pontchâteau, Pornic, Saint-Nazaire, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Vignoble ;

Sur le département de Loire Atlantique, la réponse à l'UPH en jour semaine (8h-20h) est assuré par l'ensemble des moyens des transporteurs sanitaires référencés par le CSA44 et disponibles pour cette activité. Le secteur de st Nazaire Guérande est doté sur cette période d'un moyen dédié, de même que le secteur de Pornic sur la période estivale (JJA).

Cette sectorisation pourra être adaptée selon l'évolution des carences sur le département et après validation par l'ATSU, l'ARS et la CPAM, et avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires urgents.

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée ou de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

- Nuit/ WE / JF : 12 secteurs (20h00-08h00, 08h00-20h00) ;
- Semaine jour : 1 secteur départemental avec une ambulance de secours en garde positionnée sur le secteur de Saint-Nazaire-Guérande (08h00-20h00) ;
- Semaine jour Eté (juin juillet aout) : 1 secteur supplémentaire Pornic (08h00-20h00).

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Renfort en cas de situation sanitaire exceptionnelle

L'ATSU (CSA44) et le SAMU-centre 15 ont la possibilité, selon un protocole défini et transmis à l'ARS et à la CPAM, de mobiliser sur l'un des secteurs définis ci-dessous un moyen de garde supplémentaire rémunéré suivant les mêmes conditions, en semaine du lundi au vendredi, de 08h00 à 20h00, de manière temporaire, en cas de situation sanitaire exceptionnelle, si le SAMU-centre 15 constate que l'organisation en vigueur ne permet pas de faire à la situation sanitaire exceptionnelle :

- Ancenis ;
- Châteaubriant ;
- Nantes ;
- Saint-Nazaire.

Les ambulances de garde (PDS) devront être mobilisées de manière proportionnée à la situation sanitaire exceptionnelle.

La situation sanitaire exceptionnelle peut être caractérisée par le SAMU-centre 15, les établissements de santé, l'ATSU et le SDIS, qui conviennent dans la semaine qui suit, avec l'ARS et la CPAM, de la nécessité ou non d'activer un moyen de garde supplémentaire.

L'ATSU (CSA44) et le SAMU-centre 15 sont tenues d'informer sans délai l'ARS et la CPAM, du secteur concerné par ce renfort et de la période fixée pour sa mise en œuvre. L'ATSU (CSA44) transmettra à l'ARS le tableau de garde afférent.

L'activité de ces ambulances devra être intégrée dans le bordereau de paiement et de suivi mensuel. Et fera l'objet de l'évaluation du présent cahier des charges.

Dans ce cadre, des indicateurs de suivi sur la récurrence de ces situations, le volume de recours et l'impact financier pour l'Assurance Maladie seront définis dans le mois qui suit la publication du présent cahier des charges.

4.4. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde :

La réponse à l'urgence pré-hospitalière étant assurée sur l'ensemble du département par les entreprises de transports sanitaires, sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, il n'y a pas d'indemnité de substitution attribuée au SIS.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

Les gardes sont réparties selon le volontariat des entreprises du secteur.

En cas de désaccord, (offre trop importante par exemple) si un compromis doit être trouvé, il le sera proportionnellement au nombre d'autorisations de mise en service d'ambulances de catégorie A type B de chaque société ; en cas de créneaux vacants, la répartition se fera en proportion du nombre total d'autorisations de mise en service d'ambulances détenues par les sociétés du secteur concerné.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 3 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;

- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels ;
- Le tableau est transmis à l'ARS 1 mois avant son entrée en vigueur ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.
- Le tableau de garde réalisé sera transmis dans le bordereau mensuel de suivi de l'activité et de calcul de la rémunération forfaitaire, adressé à la CPAM le 10 du mois suivant.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise, si elle n'a pas trouvé de solution de remplacement, doit le signaler sans délai à l'ATSU, au SAMU-centre 15 et à l'ARS.

Toute modification du tableau de garde doit être intégrée au bordereau de suivi de l'activité transmis à la CPAM.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 3.1 Rôle de l'ATSU dans l'organisation de la garde » et « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et si l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante, l'information est transmise à l'ARS par le coordonnateur ambulancier et l'ATSU.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;

Le local de garde au sein de l'entreprise de transports sanitaires doit se situer sur le secteur de garde concerné.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

Chaque entreprise volontaire peut réaliser sa garde au sein de son entreprise moyennant le respect des règles sanitaires et du code du travail.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

Il n'existe pas de locaux de garde dans le département de Loire-Atlantique ; les entreprises participant à la garde ambulancière, l'assureront dans leurs locaux.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

Le coordonnateur est informé en temps réel des moyens volontaires mis à sa disposition via le logiciel SI SAMU de l'ATSU et engage ceux-ci sous la responsabilité du médecin régulateur du SAMU.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

Afin de favoriser la disponibilité des entreprises de transports sanitaires qui permet de diminuer la carence, le déclenchement du moyen qui est favorisé est le moyen le plus approprié en fonction de la pathologie :

- Soit déclenchement du moyen disponible volontaire géolocalisé ou non géolocalisé selon la pathologie ;
- Soit déclenchement de l'entreprise dédiée inscrite dans le tableau de garde.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de Loire-Atlantique, une coordination ambulancière est mise en place sept jours sur sept, pendant vingt-quatre heures. Le poste de coordination ambulancière est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'ATSU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU-centre 15 pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sanitaires sur demande du SAMU-centre 15.

7.2. Missions

- Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents pré-hospitaliers et de permanence des soins du SAMU- centre 15. Il met en œuvre la décision du médecin

régulateur d'engager un moyen ambulancier adapté à la pathologie du patient dans les délais fixés par celui-ci.

- Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers, de permanence des soins et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU-centre 15 dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière (UPH) et du tableau de garde dans le cadre de la permanence des soins (PDS) ;
- Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-centre 15, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU-centre 15 de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU-centre 15. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour déclencher le paiement par la CPAM 44, assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, effectuer une transmission mensuelle à la CPAM44 selon les modalités définies en annexe, permettant une restitution et une synthèse mensuelle au sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctifs. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Ce SI doit être interopérable avec le SI du

SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU-centre 15 l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU-centre 15, issues du SI du SAMU-centre 15 ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul du revenu minimum garanti chaque trimestre.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les ambulances participant à l'aide médicale urgente pré-hospitalière sont équipées d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent pré-hospitalier (UPH) et de permanence des soins (PDS) du SAMU-centre 15 relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier sollicite soit :

- les entreprises volontaires disponibles à l'instant de la sollicitation dans le logiciel SCR Urgences
- un moyen non géolocalisé si la pathologie le permet
- l'entreprise de garde (PDS) sur le secteur de l'intervention
- indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires relevant de la permanence des soins (PDS - garde), le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu le véhicule selon l'article 8.2.

Lorsqu'aucun moyen volontaire n'est disponible et que l'ambulance de secours, en garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier peut faire appel à une entreprise de garde d'un secteur limitrophe, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite de la rémunération forfaitaire de garde.

Les modalités et le montant des pénalités sont indiqués dans l'annexe portant sur les dispositions financières dérogatoires (annexe 5).

Une récurrence de cette situation entrainera un examen en commission de l'association des transports sanitaires d'urgence (CSA44) et pourra justifier un retrait du tableau de garde de l'entreprise concernée suivant les modalités fixées dans la convention CSA44 / Entreprise.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU-centre 15 sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU-centre 15 à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'urgence pré-hospitalière (UPH) s'effectue avec des ambulances de catégorie A (ASSU) ; à défaut et avec l'accord de la régulation médicale, un véhicule de catégorie C équipé en catégorie A (type B) pourra être missionné.

La réponse à la permanence des soins dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A (type B).

L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

L'entreprise, pendant sa période de garde, doit obligatoirement avoir un moyen disponible à disposition du SAMU-centre 15, pour répondre à la permanence des soins.

Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une autorisation de mise en service affectées exclusivement à l'aide médicale urgente, ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie que le véhicule est en conformité avec la législation et le cahier des charges de l'ATSU.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;

- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

Les missions s'effectuent dans le respect de la législation en vigueur (décret n° 2007-789 du 10 mai 2007)

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu que chaque entreprise devra mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est contrôlé par l'ARS, l'entreprise ne pourra pas invoquer la non-conformité de la formation de son personnel afin de se soustraire à ces obligations.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ARS-DT44-TRANSPORTS-SANITAIRES@ars.sante.fr. Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers (UPH) et de permanence des soins (PDS) par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS et sont rappelés en annexe 9.

Dans l'attente de la stabilisation du suivi et de l'évaluation territoriale définis dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS, les indicateurs mentionnés en annexe reprennent les indicateurs nationaux, complétés de ceux de la CPAM de la Loire-Atlantique sur le volet financier.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe la CPAM de la Loire-Atlantique. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers (UPH), de permanence des soins (PDS - garde) et des indisponibilités ambulancières.

Ce suivi repose notamment sur les éléments transmis dans le recueil d'activité mensuel, adressé à la CPAM le 10 du mois suivant.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Les modalités de révisions et d'indexations tarifaires sont prévues et mentionnées dans l'annexe portant dispositions financières dérogatoires (annexe 5).

En cas d'augmentation importante des carences validées par le SAMU-centre 15, par rapport à l'année N-1 et à partir de 100 carences mensuelles, l'ATSU, le SAMU-centre 15, le SDIS, la CPAM et l'agence devront définir, sur proposition de l'ATSU, les ajustements nécessaires permettant de revenir à un niveau de carences inférieur à ce seuil.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU-centre, le SDIS, la CPAM de Loire-Atlantique et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire-Atlantique, prend effet le lundi 1^{er} mai 2023, date de démarrage de la nouvelle organisation de la garde, et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées de Loire-Atlantique, à compter de cette date, et jusqu'au 1^{er} mai 2024.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport immédiat et sans délai réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

En Loire-Atlantique, ces transports se distinguent selon leur caractère d'urgence et de délai d'intervention de la manière suivante :

- Urgents pré-hospitaliers (UPH) : déclenchement de l'ambulance ASSU disponible la plus proche du lieu d'intervention sur géolocalisation ;
- De permanence de soins (PDS) : déclenchement de l'ambulance de garde, de catégorie A (ASSU) ou de catégorie C (équipée dans ce cas type B pour assurer le transport, les premiers soins et la surveillance des patients).

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Tableau de garde (R.6312-21 CSP) : Sur proposition de l'ATSU la plus représentative au niveau départemental et après avis du sous-comité des transports sanitaires, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer, dans chaque secteur de garde et à chaque créneau horaire où une garde est prévue par le cahier des charges départemental, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipement répondant aux exigences de la présente section.

↳ Le tableau de garde « prévisionnel » est celui correspondant à l'arrêté du directeur général de l'ARS prévu à l'article R.6312-21 du code de la santé publique.

↳ Le tableau de garde « réel » recense les informations recueillies durant ou après la garde par le coordonnateur ambulancier, les responsables du SAMU, les ATSU et éventuellement les entreprises de transports sanitaires.

Entreprise de garde : Entreprise inscrite sur le tableau de garde arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé. A ce titre, l'entreprise bénéficie du dispositif de revenu minimal garanti si le nombre d'interventions est insuffisant pour assurer son équilibre économique, dans les conditions prévues à l'article 15 de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

Ligne de garde : Moyen de garde mis à disposition par chaque entreprise de garde pour un créneau horaire et un secteur déterminé. Ex : Deux lignes de garde sur le secteur X durant le service de garde

de 08h à 20h correspondent à la mise à disposition de deux moyens de garde, soit par la même entreprise, soit par deux entreprises différentes durant ce créneau et ce territoire.

Indisponibilité ambulancière : Indisponibilité d'une entreprise inscrite sur le tableau de garde pour répondre à la demande de transport sanitaire urgent du SAMU :

1) Si l'entreprise est déjà en intervention pour une demande de transport sanitaire urgent du SAMU : l'indisponibilité est dite justifiée ;

2) Si l'entreprise est indisponible pour un autre motif : l'indisponibilité est alors dite injustifiée (ex : l'entreprise effectue une mission qui ne relève pas du service de garde).

Carence ambulancière (L.1424-42 du code général des collectivités territoriales) : Interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et ne relevant pas de l'article L. 1424-2.

Après validation par le médecin régulateur du SAMU, l'assistant de régulation médicale sollicite le centre de traitement des alertes – centre opérationnel des services d'incendie et de secours CTACODIS) pour un envoi de moyens en carence.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

12 secteurs la Nuit, le Samedi et les Dimanches et jours fériés

Nuit de 20h00 à 08h00

Samedi – Dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00

Secteur Ancenis – NUIT/SAM/DIM/JF

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44003	ANCENIS SAINT GEREON
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44028	LE CELLIER
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44048	COUFFÉ
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44077	JOUÉ-SUR-ERDRE
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44082	LIGNÉ
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44096	MÉSANGER
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44104	MONTRELAIS
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44107	MOUZEIL
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44115	LOUDON
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44118	PANNECÉ
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44122	PETIT-MARS
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44134	POUILLÉ-LES-CÔTEAUX
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44144	RIAILLÉ
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44163	VAIR SUR LOIRE
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44179	SAINT-MARS-DU-DÉSERT
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44180	VALLONS DE L'ERDRE
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44202	TEILLÉ
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44205	LES TOUCHES
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44207	TRANS-SUR-ERDRE
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44213	LOIREAUXENCE

Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44222	LA ROCHE-BLANCHE
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44027	CASSON
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	44110	NORT-SUR-ERDRE
Ancenis	NUIT/SAM/DIM/JF	49160	INGRANDES LE FRESNES SUR LOIRE

Secteur Blain – NUIT/SAM/DIM/JF

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44007	AVESSAC
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44015	BLAIN
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44023	BOUVRON
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44044	CONQUEREUIL
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44051	DERVAL
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44056	FAY-DE-BRETAGNE
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44062	LE GÂVRE
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44067	GUÉMÉNÉ-PENFAO
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44073	HÉRIC
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44091	MARSAC-SUR-DON
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44092	MASSÉRAC
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44105	MOUAIS
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44113	NOZAY
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44123	PIERRIC
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44128	PLESSÉ
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44149	SAFFRÉ
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44214	VAY
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44221	LA CHEVALLERAI
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44224	LA GRIGONNAIS
Blain	NUIT/SAM/DIM/JF	44138	PUCEUL

Secteur Châteaubriant – NUIT/SAM/DIM/JF

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44001	ABBARETZ
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44031	LA CHAPELLE-GLAIN
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44036	CHÂTEAUBRIANT
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44054	ERBRAY
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44058	FERCÉ
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44065	GRAND-AUVERNÉ
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44075	ISSÉ
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44076	JANS
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44078	JUIGNÉ-DES-MOUTIERS
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44085	LOUISFERT
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44086	LUSANGER
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44095	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44099	MOISDON-LA-RIVIÈRE
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44112	NOYAL-SUR-BRUTZ
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44121	PETIT-AUVERNÉ
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44124	LE PIN
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44146	ROUGÉ
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44148	RUFFIGNÉ
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44153	SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44197	SION-LES-MINES
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44199	SOUDAN
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44200	SOULVACHE
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44208	TREFFIEUX
Châteaubriant	NUIT/SAM/DIM/JF	44218	VILLEPOT

Secteur Guérande – NUIT/SAM/DIM/JF

Secteur	PERIODE	Code	Nom de la commune
---------	---------	------	-------------------

		commune	
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44006	ASSÉRAC
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44010	BATZ-SUR-MER
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44030	LA CHAPELLE-DES-MARAIS
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44049	LE CROISIC
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44055	LA BAULE-ESCOUBLAC
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44069	GUÉRANDE
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44072	HERBIGNAC
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44097	MESQUER
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44125	PIRIAC-SUR-MER
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44135	LE POULIGUEN
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44151	SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44175	SAINT-LYPHARD
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44183	SAINT-MOLF
Guérande	NUIT/SAM/DIM/JF	44211	LA TURBALLE

Secteur Nantes Centre – NUIT/SAM/DIM/JF

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
Nantes Centre	NUIT/SAM/DIM/JF	44109	NANTES

Secteur Nantes Nord (N) – NUIT/SAM/DIM/JF

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44066	GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44201	SUCÉ-SUR-ERDRE
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44026	CARQUEFOU
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44035	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44045	CORDEMAIS
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44047	COUËRON
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44074	INDRE

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44094	MAUVES-SUR-LOIRE
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44114	ORVAULT
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44158	SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44162	SAINT-HERBLAIN
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44172	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44194	SAUTRON
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44203	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44204	THOUARÉ-SUR-LOIRE
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44209	TREILLIÈRES
Nantes Nord (N)	NUIT/SAM/DIM/JF	44217	VIGNEUX-DE-BRETAGNE

Secteur Nantes Sud (S) – NUIT/SAM/DIM/JF

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44009	BASSE-GOULAINÉ
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44018	BOUAYE
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44020	BOUGUENNAIS
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44024	BRAINS
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44101	LA MONTAGNE
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44120	LE PELLERIN
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44143	REZÉ
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44150	SAINTE-AIGNAN-GRANDLIEU
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44166	SAINTE-JEAN-DE-BOISEAU
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44171	SAINTE-LÉGER-LES-VIGNES
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44190	SAINTE-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44198	LES SORINIÈRES
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44215	VERTOU
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44039	CHEIX-EN-RETZ
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44133	PORT-SAINTE-PÈRE

Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44145	ROUANS
Nantes Sud (S)	NUIT/SAM/DIM/JF	44130	PONT-SAINT-MARTIN

Secteur Pontchâteau – NUIT/SAM/DIM/JF

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44013	BESNÉ
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44019	BOUÉE
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44025	CAMPBON
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44033	LA CHAPELLE-LAUNAY
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44050	CROSSAC
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44052	DONGES
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44053	DREFFÉAC
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44057	FÉGRÉAC
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44068	GUENROUET
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44080	LAVAU-SUR-LOIRE
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44089	MALVILLE
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44098	MISSILLAC
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44129	PONTCHÂTEAU
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44137	PRINQUIAU
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44139	QUILLY
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44195	SAVENAY
Pontchâteau	NUIT/SAM/DIM/JF	44196	SÉVÉRAC

Secteur Pornic – NUIT/SAM/DIM/JF

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44005	CHAUMES-EN-RETZ

Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44012	LA BERNERIE-EN-RETZ
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44038	CHAUVÉ
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44046	CORSEPT
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44061	FROSSAY
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44106	LES MOUTIERS-EN-RETZ
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44116	PAIMBOEUF
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44126	LA PLAINE-SUR-MER
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44131	PORNIC
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44136	PRÉFAILLES
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44187	SAINT-PÈRE-EN-RETZ
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44192	SAINT-VIAUD
Pornic	NUIT/SAM/DIM/JF	44220	VUE

Secteur Saint-Nazaire – NUIT/SAM/DIM/JF

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
St Nazaire	NUIT/SAM/DIM/JF	44103	MONTOIR-DE-BRETAGNE
St Nazaire	NUIT/SAM/DIM/JF	44132	PORNICHET
St Nazaire	NUIT/SAM/DIM/JF	44168	SAINT-JOACHIM
St Nazaire	NUIT/SAM/DIM/JF	44176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC
St Nazaire	NUIT/SAM/DIM/JF	44184	SAINT-NAZAIRE
St Nazaire	NUIT/SAM/DIM/JF	44210	TRIGNAC

Secteur Saint-Philbert-de-Grand-Lieu – NUIT/SAM/DIM/JF

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44021	VILLENEUVE-EN-RETZ
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS

St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44186	SAINTE-PAZANNE
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44041	LA CHEVROLIÈRE
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44081	LEGÉ
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44083	LA LIMOUZINIÈRE
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44087	MACHECOUL-SAINT-MEME
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44090	LA MARNE
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44119	PAULX
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44155	SAINTE-COLOMBAN
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44156	CORCOUÉ-SUR-LOGNE
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44157	SAINTE-ÉTIENNE-DE-MER-MORTE
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44174	SAINTE-LUMINE-DE-COUTAIS
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44178	SAINTE-MARS-DE-COUTAIS
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44188	SAINTE-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
St Philbert de Grand Lieu	NUIT/SAM/DIM/JF	44206	TOUVOIS

Secteur Vignoble – NUIT/SAM/DIM/JF

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44223	GENESTON
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44014	LE BIGNON
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44016	LA BOISSIÈRE-DU-DORÉ
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44022	BOUSSAY
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44029	DIVATTES-SUR-LOIRE
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44032	LA CHAPELLE-HEULIN
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44037	CHÂTEAU-THÉBAUD
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44043	CLISSON
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44063	GÉTIGNÉ
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44064	GORGES
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44070	LA HAIE-FOUASSIÈRE
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44071	HAUTE-GOULAIN

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44079	LE LANDREAU
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44084	LE LOROUX-BOTTEREAU
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44088	MAISDON-SUR-SÈVRE
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44100	MONNIÈRES
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44102	MONTBERT
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44108	MOUZILLON
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44117	LE PALLET
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44127	LA PLANCHE
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44140	LA REGRIPIÈRE
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44141	LA REMAUDIÈRE
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44142	REMOUILLÉ
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44159	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44169	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44212	VALLET
Vignoble	NUIT/SAM/DIM/JF	44216	VIEILLEVIGNE

En complément des moyens disponibles volontaires du département, deux secteurs conservent un moyen dédié en jour semaine :

Semaine jour : 1 secteur Saint-Nazaire-Guérande (08h00-20h00) du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
St Nazaire-Guérande	JOUR	44013	BESNÉ
St Nazaire-Guérande	JOUR	44033	LA CHAPELLE-LAUNAY
St Nazaire-Guérande	JOUR	44050	CROSSAC
St Nazaire-Guérande	JOUR	44052	DONGES
St Nazaire-Guérande	JOUR	44080	LAVAU-SUR-LOIRE
St Nazaire-Guérande	JOUR	44098	MISSILLAC

St Nazaire-Guérande	JOUR	44129	PONTCHÂTEAU
St Nazaire-Guérande	JOUR	44137	PRINQUIAU
St Nazaire-Guérande	JOUR	44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
St Nazaire-Guérande	JOUR	44195	SAVENAY
St Nazaire-Guérande	JOUR	44103	MONTOIR-DE-BRETAGNE
St Nazaire-Guérande	JOUR	44132	PORNICHET
St Nazaire-Guérande	JOUR	44168	SAINT-JOACHIM
St Nazaire-Guérande	JOUR	44176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC
St Nazaire-Guérande	JOUR	44184	SAINT-NAZAIRE
St Nazaire-Guérande	JOUR	44210	TRIGNAC
St Nazaire-Guérande	JOUR	44006	ASSÉRAC
St Nazaire-Guérande	JOUR	44010	BATZ-SUR-MER
St Nazaire-Guérande	JOUR	44030	LA CHAPELLE-DES-MARAIS
St Nazaire-Guérande	JOUR	44049	LE CROISIC
St Nazaire-Guérande	JOUR	44055	LA BAULE-ESCOUBLAC
St Nazaire-Guérande	JOUR	44069	GUÉRANDE
St Nazaire-Guérande	JOUR	44072	HERBIGNAC
St Nazaire-Guérande	JOUR	44097	MESQUER
St Nazaire-Guérande	JOUR	44125	PIRIAC-SUR-MER
St Nazaire-Guérande	JOUR	44135	LE POULIGUEN
St Nazaire-Guérande	JOUR	44151	SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX
St Nazaire-Guérande	JOUR	44175	SAINT-LYPHARD
St Nazaire-Guérande	JOUR	44183	SAINT-MOLF
St Nazaire-Guérande	JOUR	44211	LA TURBALLE

- Semaine jour Eté: 1 secteur supplémentaire Pornic (08h00-20h00), du 1^{er} juin au 31 août

Secteur	PERIODE	Code commune	Nom de la commune
Pornic	JOUR	44005	CHAUMES-EN-RETZ
Pornic	JOUR	44012	LA BERNERIE-EN-RETZ
Pornic	JOUR	44038	CHAUVÉ
Pornic	JOUR	44046	CORSEPT

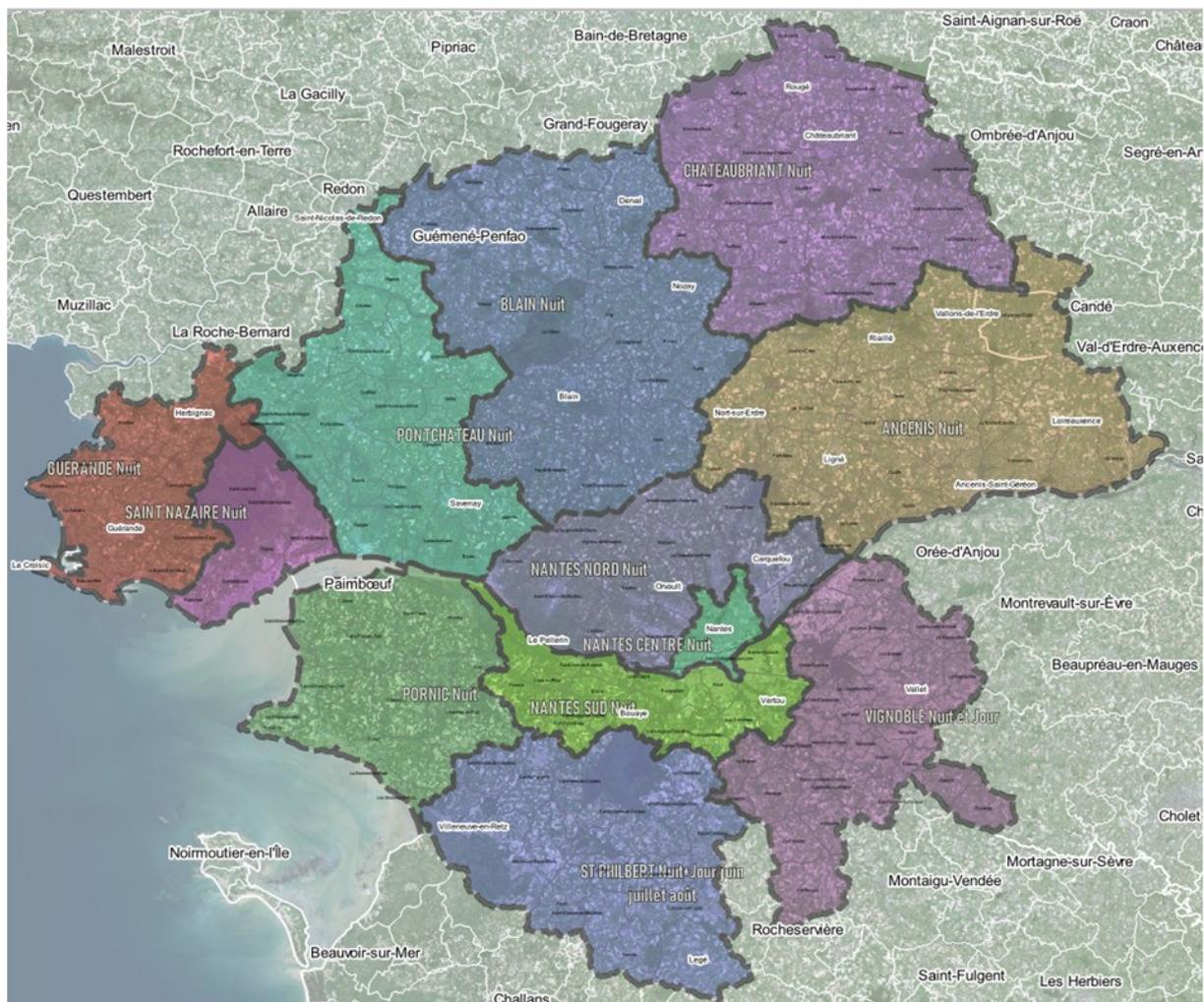
Pornic	JOUR	44061	FROSSAY
Pornic	JOUR	44106	LES MOUTIERS-EN-RETZ
Pornic	JOUR	44116	PAIMBOEUF
Pornic	JOUR	44126	LA PLAINE-SUR-MER
Pornic	JOUR	44131	PORNIC
Pornic	JOUR	44136	PRÉFAILLES
Pornic	JOUR	44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS
Pornic	JOUR	44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
Pornic	JOUR	44187	SAINT-PÈRE-EN-RETZ
Pornic	JOUR	44192	SAINT-VIAUD
Pornic	JOUR	44220	VUE

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

12 secteurs la Nuit, le Samedi et les Dimanches et jours fériés

Nuit de 20h00 à 08h00

Samedi – Dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00



Sur le département de Loire Atlantique, la réponse à l'UPH en jour semaine (8h-20h) est assuré par l'ensemble des moyens des transporteurs sanitaires référencés par le CSA44 et disponibles pour cette activité. Le secteur de st Nazaire Guérande est doté sur cette période d'un moyen dédié à la PDS, de même que le secteur de Pornic sur la période estivale (JJA).

Secteurs jours

Mis en place pour des spécificités secteurs: nombre de carences importantes et augmentation de la population en période estivale (horaires 8h/20h jours ouvrables)



- St Nazaire Guérande: secteur urbain
jour du 01/01 au 31/12



Pornic : Secteur rural jour du
01/06 au 31/08

03/04/2023

© ARS Pays de la Loire

19

Annexe 5 du cahier des charges : dispositions tarifaires dérogatoires

Annexe 5 du cahier des charges : dispositions tarifaires dérogatoires

Vu le présent cahier des charges relatif à l'organisation de l'urgence pré-hospitalière (UPH) ;

Vu l'avenant 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés publié au Journal Officiel le 7 mars 2023 ;

Considérant que les modalités d'organisation dérogatoires fixées par le présent cahier des charges nécessitent une adaptation de la tarification conventionnelle ;

Considérant que le modèle en vigueur dans le département de la Loire-Atlantique permet une réduction des carences des transports urgents pré-hospitaliers ;

1) Objet

La présente annexe a pour objectif :

- d'adapter la tarification de l'UPH, prévue à l'avenant 10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires, au modèle organisationnel dérogatoire prévu au présent cahier des charges ;
- de maîtriser les dépenses de l'Assurance Maladie en matière de transports urgents pré-hospitaliers (TUPH) tout en répondant à l'enjeu de santé et aux objectifs fixés par l'article 10 de l'avenant 10 cité supra ;
- de valoriser, par un bonus efficacité intégré à la tarification décrite ci-après, la capacité de l'Association des Transports Sanitaires Urgents (ATSU) de Loire-Atlantique et des entreprises de transports sanitaires à réduire les carences ambulancières UPH.

2) Modèle dérogatoire de rémunération

Ce modèle, établi en concertation avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Loire-Atlantique, le Centre de Secours Ambulancier (CSA) 44 et la Délégation Territoriale 44 de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), s'appuie sur :

- une rémunération forfaitaire des entreprises de transports sanitaires inscrites au tableau de de service ambulancier selon les conditions fixées au présent cahier des charges ;
- un indexation de cette rémunération forfaitaire sur l'évolution nationale conventionnelle de la tarification TUPH ;
- un système de pénalités pour les indisponibilités injustifiées des entreprises inscrites au tableau de service ambulancier UPH ;

- un maintien des modalités tarifaires et de facturation prévues par l'avenant 10 de la convention des transporteurs sanitaires, pour les interventions réalisées par les véhicules des entreprises de garde ou hors garde, ainsi que les interventions réalisées mais non suivies de transports vers les services d'urgence (sorties blanches) ;
- un maintien du support de facturation, dit « bordereau », et des données transmises par le coordonnateur ambulancier, selon la notice nationale d'utilisation du Ministère de la Santé et de la Prévention et de l'Assurance Maladie en vigueur ;
- un maintien du principe des modalités et délais de paiement de la rémunération forfaitaire par la CPAM de rattachement du siège de l'entreprise de transports sanitaires, quelque soit le secteur d'intervention.

Ce modèle dérogatoire de rémunération s'applique à toute entreprise de transports sanitaires répondant à des demandes de transports urgents pré-hospitaliers déclenchés par le SAMU-centre 15 sur un secteur de Loire-Atlantique défini par le présent cahier des charges, quel que soit le département où se situe son siège administratif et sa CPAM de rattachement.

3) Fixation des forfaits

Un montant moyen pour une période de garde de 12h est calculé, somme de deux composantes :

1. La composante « indemnité de garde », valorisée à 487 €. Elle est calculée à partir du montant de l'indemnité de garde de 2003 d'une valeur de 346 €, corrigée de l'évolution des prix et du coût du travail entre 2003 et 2022, soit 487 € ;
2. La composante « bonus efficacité », valorisée à 118 €. Elle valorise l'efficacité de l'organisation UPH mise en place dans le département de la Loire-Atlantique qui repose sur une coordination ambulancière 7 jours 7 et 24h sur 24 et l'utilisation par toutes les entreprises participant à la garde de moyens de géolocalisation, permettant une maîtrise des carences ambulancières UPH (division par 3 depuis la mise en œuvre de la réforme par rapport à l'année 2021).

Soit un total de 605 €.

Pour tenir compte des spécificités de l'activité de transport sanitaire entre les secteurs ruraux et urbains, ce montant moyen est modulé en fonction de la classification des secteurs d'intervention définis au présent cahier des charges, conduisant à distinguer deux forfaits :

- **Forfait urbain : 450 €**
 - Nantes centre, Nantes nord & Nantes sud (nuit)
 - Saint-Nazaire (nuit)
 - Saint-Nazaire / Guérande (jour)

- **Forfait rural : 700 €**

Tous les autres secteurs définis au présent cahier des charges, hors secteurs définis dans le cadre du forfait urbain cités ci-dessus.

Le forfait est versé à toute entreprise de transports sanitaire pour une période de garde de 12 heures définie par le présent cahier des charges, à l'exception des entreprises ayant cumulé des indisponibilités injustifiées sur la période, selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente annexe.

Les délais et la fréquence de paiement de ces forfaits sont calqués sur les délais de paiement UPH en vigueur définis par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Les interventions et les sorties blanches réalisés par ces entreprises de garde ne sont pas déduites du forfait.

Toute indisponibilité injustifiée est déduite du forfait, selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente annexe.

4) Pénalités

Deux types de pénalités sont mises en œuvre dans les conditions cumulatives suivantes.

- **Déduction des indisponibilités injustifiées :**

Toute indisponibilité injustifiée, identifiée par le coordonnateur ambulancier et inscrite sur le bordereau, sera déduite du forfait, sans limitation du nombre d'indisponibilités.

Son montant est fixé à 160 € par indisponibilité injustifiée.

Cette déduction d'une ou plusieurs indisponibilités sera lissée sur le montant global des forfaits versé pour l'ensemble des périodes de gardes réalisées par une même entreprise de transports sanitaires, selon la fréquence de paiement prévue à l'article 3 de la présente annexe.

Cette déduction peut conduire à un montant nul de paiement (aucun versement effectué à l'entreprise) mais ne peut conduire à un montant négatif : aucun indu ne sera notifié à l'entreprise de transports sanitaires par la CPAM.

Le cumul de deux pénalités ou plus sur une même période de garde conduit non-versement du forfait selon les conditions définies au paragraphe suivant.

- **Non-versement du forfait**

Dès lors qu'une entreprise de transports sanitaires cumule deux indisponibilités injustifiées ou plus, identifiées par le coordonnateur ambulancier et inscrite sur le bordereau, sur une même période de garde, la CPAM ne procède pas au paiement du forfait pour la dite période.

Dans cette situation, la première pénalité pour indisponibilité injustifiée, prévue au paragraphe précédent, continue de s'appliquer : les pénalités constatées sur une période de garde, ne pouvant être déduites du forfait non versé, seront lissées sur le montant global des forfaits versé pour l'ensemble des gardes réalisées par une même entreprise de transports sanitaires, selon la fréquence de paiement prévue à l'article 3 de la présente annexe.

5) Evolution des dispositions tarifaires

Ces dispositions tarifaires dérogatoires peuvent faire l'objet de demandes d'évolution, à l'initiative du Centre de Secours Ambulancier 44 ou de la CPAM de la Loire-Atlantique, pour tout motif qui impacterait significativement le modèle de financement dérogatoire décrit dans le présent document : évolution tarifaire UPH fixée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, évolutions réglementaires, évolution des coûts de maintenance du dispositif, augmentation forte du volume de carences (avec comme point de référence le niveau de carences ambulancières UPH constaté en 2021, soit 3246 carences selon le mode de calcul ARS)...

Dans ce cas, l'une des parties mentionné plus haut adresse à l'autre partie une demande de concertation sur l'évolution des dispositifs tarifaires, par courrier recommandé avec accusé de réception. La concertation s'engage dans les deux mois suivants la réception de la demande et se poursuit jusqu'à l'accord des deux parties, formalisé par une nouvelle annexe au présent cahier des charges. Les dispositions figurant dans le présent cahier des charges continuent de s'appliquer jusqu'à un nouvel accord.

Pour la CPAM de Loire-Atlantique
Le Directeur Général



Pour le Centre de Secours Ambulancier 44
Le(s) Président(s)



Annexe 6 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde – cf. modèle bordereau de recensement de l'activité de transports sanitaires urgents réalisée par les entreprises de transports sanitaires pour le calcul du revenu minimal garanti et le paiement des sorties blanches

Entreprise *	N° AM du PS *	ligne de garde *	Région *	Département *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
entreprise 1	xxxxx	LIGNE1	Pays de la Loire (52)	44		1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 1	xxxxx	LIGNE2	Pays de la Loire (52)	44		1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 2	xxxxx	LIGNE1	Pays de la Loire (52)	44		1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 3	xxxxx	LIGNE1	Pays de la Loire (52)	44		1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 4	xxxxx	LIGNE1	Pays de la Loire (52)	44		1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 3	xxxxx	LIGNE1	Pays de la Loire (52)	44		1/1/22 20:00	1/1/22 0:00
entreprise 2	xxxxx	LIGNE1	Pays de la Loire (52)	44		1/1/22 20:00	2/1/22 0:00
entreprise 2	xxxxx	LIGNE2	Pays de la Loire (52)	44		1/1/22 20:00	2/1/22 0:00
entreprise 3	xxxxx	LIGNE1	Pays de la Loire (52)	44		2/1/22 0:00	2/1/22 8:00
entreprise 1	xxxxx	LIGNE1	Pays de la Loire (52)	44		2/1/22 0:00	2/1/22 8:00
entreprise 1	xxxxx	LIGNE2	Pays de la Loire (52)	44		2/1/22 0:00	2/1/22 8:00

GARDES	Les « données obligatoires » à transmettre le 10 octobre au plus tard sont marquées d'un *
Périmètre	Ensemble des gardes organisées sur les secteurs rattachés au département considéré, que la garde soit tenue par un transporteur du département ou non L'onglet doit recenser l'ensemble des données depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté départemental (au plus tôt juin 2022) jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.
Entreprise *	Libellé identique à celui déclaré à l'AM
N° AM du PS *	N° AM du transporteur sanitaire identique à la codification retenue par l'AM
Ligne de garde *	Dans le cadre de l'organisation territoriale, un transporteur sanitaire qui positionne un moyen de garde sur un créneau indique "ligne 1"; un transporteur sanitaire qui positionne 2 moyens de garde indique ligne 1 et ligne 2, et ainsi de suite
Région *	Région du secteur de garde : Référence le code ISA 3166-2 sans les 3 premiers termes : "FR-"
Département *	Département du secteur de garde : Code alphanumérique départements
Secteur *	Secteur de garde : département suivi d'un tiret et du nom de la ville principale du secteur ou adapté quand c'est un découpage à l'intérieur d'une métropole
Date heure de début *	Date et Heure de début de la garde, il faut saisir jj/mm/aaaa hh:mm
Date heure de fin *	Date et Heure fin de garde, il faut saisir jj/mm/aaaa hh:mm

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU ... / SAMU ...

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
 - Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
 - S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
 - En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
 - Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
 - Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
 - Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-

centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence

- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistiqu hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :
.....

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le

coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement

Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

--

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

.....

Annexe 10 du cahier des charges : Liste des indicateurs nationaux et locaux de suivi et d'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents

Les indicateurs de suivi et d'évaluation, issus des groupes de travail de 2023, applicables sont les suivants :

Responsable du suivi	Indicateur
SAMU	Nombre d'appels arrivant au 15 et basculés au 18 pour engagement de moyens SIS après régulation médicale pour des carences ambulancières
SAMU	Recueil des incidents et événements indésirables
SAMU	Nombre TSU (déclenchés par le SAMU-centre 15, UPH et PDS) pour un transport vers une structure hospitalière
SAMU	Nombre TSU pour un transport vers une structure de ville (= structure médicale) -
SAMU	Nombre d'appels au 15 sur une période donnée
SAMU	Nombre d'engagements d'ambulances privées
SAMU	Nombre d'engagements de VSAV (avant et après régulation)

Responsable du suivi	Indicateur
Coordonnateur ambulancier	Nombre TSU – sorties blanches
Coordonnateur ambulancier	Nombre TSU réalisés par les moyens de garde (AHG)
Coordonnateur ambulancier	Nombre TSU réalisés par des moyens volontaires hors garde (AIG)
Coordonnateur ambulancier	Nombre de carences ambulancières
Coordonnateur ambulancier	Nombre d'indisponibilités ambulancières injustifiées (indisponibilité d'une entreprise de garde non mobilisée sur un transport demandé par le SAMU)
Coordonnateur ambulancier	Suivi de la temporisation des carences : nombre total des indisponibilités des transporteurs privés temporisées en palier 1 d'une part et en palier 2 d'autre part
Coordonnateur ambulancier	Recueil des incidents et des événements indésirables
Coordonnateur ambulancier	Heures de présence coordinateur ambulancier
Coordonnateur ambulancier	Nombre d'interventions effectuées par les ambulances affectées exclusivement à l'AMU

Responsable du suivi	Indicateur
SIS	Nombre d'engagements SIS pour carences ambulancières
SIS	Nombre de carences ambulancières temporisées par le SIS
SIS	Nombre de carences ambulancières refusées par le SIS
SIS	Nombre d'interventions soumises par le SIS à requalification en carences ambulancières

Responsable du suivi	Indicateur
CPAM	Dépenses de transports réalisés par les moyens de garde
CPAM	Dépenses de transport réalisés par des moyens volontaires hors garde
CPAM	Dépenses de sorties blanches



DECISION n°46/2024 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier Pierre Delaroché de Clisson et du Centre Hospitalier de réadaptation de Maubreuil,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2018 entre le Centre hospitalier universitaire de Nantes, le Centre hospitalier de Clisson et le Centre hospitalier de Maubreuil,

Vu les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en date du 10 décembre 2018, du Centre Hospitalier de Clisson en date du 20 décembre 2018 et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil en date du 14 décembre 2018,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 18 mars 2024 nommant Madame Catherine ROBIC, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Nantes, du centre hospitalier de Clisson et du centre hospitalier de Maubreuil à Saint-Herblain,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général tout document relatif au fonctionnement de l'hôpital de Clisson et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement de l'hôpital de Clisson.

Article 2

Madame Catherine ROBIC, directrice adjointe est chargée des fonctions de directrice déléguée du centre hospitalier de Clisson.

Elle assure la suppléance des fonctions de chef d'établissement. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes et directeur de l'hôpital de Clisson.

Article 3

Madame Catherine ROBIC reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général tout document et correspondance se rapportant à la gestion du centre hospitalier de Clisson, tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et

suyvants du Code de la sant e publique), conventions, march es publics et correspondances avec les autorit es de tutelle, y compris les actes notari es li es aux op erations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l' tablissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'emp echement de Madame Catherine ROBIC, m eme d el egation est donn ee   : Madame Rosita LE RUZ, attach ee d'administration.

Et en cas d'absence concomitante de Madame Catherine ROBIC ET de Madame Rosita LE RUZ, m eme d el egation est donn ee   :

- Madame Rachel BOUCHET, attach ee d'administration,
- Madame Marie MANNIELLO, responsable finances,
- Monsieur Romain TRICOT, responsable finances par int erim
- Monsieur Philippe UZUREAU, attach e d'administration,

  l'exclusion des conventions et correspondances avec les autorit es de tutelle.

Article 5

La d ecision portant d el egation de signature n 039/2024 est abrog ee.

Article 6

La pr esente d ecision sera communiqu ee au Tr esorier Nantes  tablissements hospitaliers, affich ee sur les tableaux pr evus   cet effet au sein des services de l'H opital de CLISSON et publi ee au recueil des actes administratifs de la Pr efecture de Loire Atlantique.

Article 7

La pr esente d ecision prend effet   compter du 2 mai 2024.

Nantes, le **26 AVR. 2024**

Philippe EL SA IR
Directeur g en eral

Original : Direction g en erale du CHU de Nantes

Copies : Direction de l'H opital Pierre Delaroch e, PPERF, M le Tr esorier principal, RAA, Affichage sites, Internet

Décision n°47/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, le Centre Hospitalier de Clisson et le Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en date du 10 décembre 2018, du Centre Hospitalier de Clisson en date du 20 décembre 2018 et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil en date du 14 décembre 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion du 18 mars 2024 nommant Madame Catherine ROBIC, directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Maubreuil à St-Herblain et du Centre Hospitalier de Clisson.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Catherine ROBIC, directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, est chargée des fonctions de directrice déléguée du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil.

Elle assure la suppléance des fonctions de chef d'établissement. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil.

Article 3

Madame Catherine ROBIC reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique dont la signature des bordereaux de mandatement des dépenses et des titres de recettes). La délégation porte également sur tout document, correspondance et acte relevant des services qui lui sont rattachés, conventions, marchés publics, emprunts, correspondances avec les autorités de tutelle, y compris les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine ROBIC, même délégation est donnée à :

- Madame Isabelle GARÉNAUX, attachée d'administration hospitalière principale, à l'exception des :
 - Emprunts,
 - Actes notariés

En cas d'absence simultanée de Mesdames Catherine ROBIC et Isabelle GARÉNAUX, même délégation est donnée à :

- Monsieur Yanis HARRACHE, attaché d'administration hospitalière, à l'exception des :
 - Emprunts,
 - Actes notariés

En cas d'absence simultanée de Mesdames Catherine ROBIC, Isabelle GARÉNAUX et de Monsieur Yanis HARRACHE, même délégation est donnée à :

- Madame Laetitia LE TERTRE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, à l'exception des :
 - Décisions relatives à la gestion du personnel,
 - Décisions de sanctions disciplinaires,
 - Evaluation des agents,
 - Emprunts,
 - Actes notariés,
 - Cession.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Catherine ROBIC, Isabelle GARÉNAUX et de Monsieur Yanis HARRACHE et de Madame Laetitia LE TERTRE, même délégation est donnée à :

- Madame Véronique ROUPSARD, cadre supérieure de santé, à l'exception des :
 - Décisions relatives à la gestion du personnel,
 - Décisions de sanctions disciplinaires,
 - Evaluation des agents,
 - Emprunts,
 - Actes notariés,
 - Cession,
 - Actes d'engagement.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Catherine ROBIC, Isabelle GARENAUX, de Monsieur Yanis HARRACHE, de Madame Laetitia LE TERTRE et de Madame Véronique ROUPSARD, même délégation est donnée à :

- Madame Martine LABBE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, à l'exception des :
 - Décisions de sanction disciplinaire,
 - Evaluation des agents,
 - Emprunts,
 - Actes notariés,
 - Cession,
 - Actes d'engagement,
 - Achats relevant de l'investissement.

Article 5

Par délégation particulière et pour la gestion quotidienne du service des Ressources Humaines,

- Madame Mathilde PLUVINAGE, Gestionnaire RH

Reçoit délégation pour signer/valider les documents suivants :

- Convention de stage,
- Convocation aux formations, demandes de remboursement des frais de formation insérées dans l'application GestForm de l'ANFH à l'endroit des agents, des organismes et des établissements.

Article 6

Madame Catherine ROBIC, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, Madame Isabelle GARÉNAUX, attachée d'administration hospitalière principale, Monsieur Yanis HARRACHE, attaché d'administration hospitalière, Madame Laetitia LE TERTRE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, Madame Véronique ROUPSARD, cadre supérieure de santé et Madame Martine LABBE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

La décision portant délégation de signature n°2024-40 est abrogée.

Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, consultable sur le site internet du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter du 2 mai 2024.

Nantes, le 26 AVR. 2024

Philippe EL SAÏR
Directeur Général





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
(02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr)

Affaire suivie par Céline BOURA
(02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr)

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DES COQUES ET DES PALOURDES DANS LA ZONE 44.09 « ESTUAIRE DE LA LOIRE »

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 04/2024

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n°52/2023 du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur BATARD, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur BATARD, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la demande faite par le Comité Régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM), le 29 janvier 2024, pour l'ouverture de l'exploitation des coques et des palourdes dans la zone côtière 44.09, estuaire de la Loire, Plage des Pins sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins.

CONSIDÉRANT les résultats favorables (inférieurs à 4600 E.coli / 100 g) des 4 analyses bactériologiques communiqués par le laboratoire Inovalys Nantes le 14 mars, le 28 mars, le 11 avril et le 26 avril 2024, sur les palourdes récoltées dans la zone 44.09, estuaire de la Loire, sur la plage des pins.

CONSIDÉRANT l'avis de l'IFREMER en date du 01 mars 2024.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1-

La pêche professionnelle des coques et des palourdes, en pêche à pied, est autorisée dans la zone 44.09, estuaire de la Loire, gisement de la plage des pins sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins à compter du 26 avril 2024.

Article 2-

Le classement de cette zone est établi à la qualité B durant la période d'exploitation. Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

Article 3-

Une surveillance bactériologique officielle de la zone est mise en place durant la durée de l'exploitation, selon une fréquence bimensuelle.

Tout dépassement du seuil de 4 600 E. coli NPP/100g CLI donnera lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Article 4-

Le COREPEM devra transmettre de manière mensuelle et avant le 15 du mois suivant, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, une synthèse des quantités pêchées et la destination des coquillages. Pour ce faire, les pêcheurs exploitant le gisement doivent transmettre directement une copie de leur fiche de pêche au COREPEM.

Article 5-

Sauf cas de force majeure, si le gisement n'est pas exploité pendant une période supérieure à un mois, un arrêté préfectoral de suspension de l'autorisation de pêche sur le gisement défini à l'article premier du présent arrêté, sera pris.

Article 6-

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, la directrice départementale adjointe déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 26 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
l'attaché Principal de l'administration de l'État
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général : directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



Arrêté n°2024/SEE/0123

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduros) sur les rives de l'étang du Chêne au Borgne sur le territoire de la commune de Chateaubriant

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 22 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisations temporaires de pêche de nuit de la carpe sur l'étang du Chêne au Borgne dans le cadre d'enduros Carpes déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon d'Herbe Castelbriantais » en date du 05 avril 2024 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 avril 2024 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, sur une partie des rives de l'étang du Chêne au Borgne situé sur le territoire de la commune de Chateaubriant dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Gardon d'Herbe Castelbriantais" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'enduros carpes pour les périodes suivantes :

- les nuits du 21 au 22 juin 2024 et du 22 au 23 juin 2024 ;
- les nuits du 26 au 27 juillet 2024 et du 27 au 28 juillet 2024 ;
- les nuits du 27 au 28 septembre 2024 et du 28 au 29 septembre 2024 ;
- les nuits du 18 au 19 octobre 2024 et du 19 au 20 octobre 2024.

Les enduros ont lieu sur une partie des rives de l'étang du Chêne au Borgne (Chateaubriant).

La pêche de nuit de la carpe s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Le Gardon d'Herbe Castelbriantais doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche et des limites des zones autorisées pour la pêche de nuit de la Carpe.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe est mis en place en respectant les réserves existantes.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes.
Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique le Gardon d'Herbe Castelbriantais doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Chateaubriant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **02 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,

Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2024/SEE/0126

portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau de Pornic agglomération

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques sur des cours d'eau de Pornic agglomération, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 16 avril 2024 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 17 avril 2024 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 avril 2024 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 25 avril 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme d'étude des cours d'eau de Pornic agglomération.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Côme BOUDELIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Gaëtan DE PILLOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Elise ROBIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Dimitri BRUNEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Simon DRAPEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Théo BLON	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du cours d'eau	Commune
Canal de Haute Perche	ARTHON-EN-RETZ
La Feuilletrie	CHAUVE
La Grande Routière	CHAUVE
La Robardière	BOURGNEUF-EN-RETZ
Grandes Maisons	PORNIC

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Entre chaque site de pêche, des mesures sont prises pour le nettoyage et la désinfection du matériel utilisé pour les opérations.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

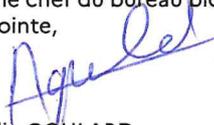
Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Pornic, le maire de Arthon-en-Retz, le maire de Chauvé et le maire de Bourgneuf-en-Retz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

02 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,



Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-28
portant sur l'autorisation d'organiser un rassemblement nautique
« Relais de la Flamme Olympique »
le mardi 28 mai 2024
à Saint-Florent-le-vieil, sur la Loire**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté SG/MICCSE N°2023-77 du 9 octobre 2023 de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 27 février 2024 par laquelle Monsieur Gilles PITON – Maire de la commune de Mauges-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser un rassemblement nautique « Relais de la Flamme Olympique », le mardi 28 mai 2024 de 14h00 à 18h00, sur la Loire à Saint-Florent-le-Vieil (commune de Mauges-sur-Loire),entre le PK 597.300 RG et le PK 597.800 RG;

VU le contrat d'assurance souscrit près de PMAS Assurances certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 25 mars 2024 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 22 février 2024 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le rassemblement nautique intitulé « Relais de la Flamme Olympique » organisé à Saint-Florent-le-Vieil (commune de Mauges-sur-Loire), sur la Loire, le mardi 28 mai 2024 de 14h00 à 18h00, est autorisé.

Article 2 – . La navigation des autres usagers n'est pas interdite pendant ce rassemblement nautique. En dehors du chenal, la navigation se fait aux risques et périls des usagers. Les participants seront invités à adapter leur vitesse et à respecter les couloirs de navigation.

Article 3 –. Les participants devront être munis des agrès nécessaires et des moyens de communication, de sécurité et de secours adaptés (gilet de sauvetage, téléphones portables, etc.).

Article 4 – L'organisateur de la manifestation devra faire maintenir pendant toute la durée de celle-ci une veille radio VHF sur le canal 10 par un bateau identifié responsable. Les participants sont également invités à effectuer une veille sur la VHF pour le bon déroulement de l'évènement.

Article 5 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site www.vigicrues.gouv.fr (rubrique Loire aval) pour connaître les conditions hydrauliques.

La manifestation devra être annulée dans le cas où le niveau de la Loire et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes

Article 6 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - L'organisateur est tenu de confirmer ladite manifestation à VNF, au plus tard 48 heures avant l'heure prévue du démarrage, à l'adresse mail suivante : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.

Article 9 - Le maire Mauges-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 24 avril 2024
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-19
portant sur l'autorisation de prolonger les travaux
de « Réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin »
jusqu'au 14 juin 2024
sur le bras de Pirmil, en Loire**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-22 portant sur l'autorisation d'organiser les travaux de « Réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin » par Charier GC du 22 avril au 7 juin 2024 sur le bras de Pirmil, en Loire sur le bras de Pirmil (PK 645,600 RG), commune de Nantes;

VU le contrat d'assurance souscrit près de SMA BTP certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 19 avril 2024 ;

VU l'accord tacite du SEE concernant la Loi sur l'eau en date du 28 septembre 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les travaux de réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin organisés par CHARIER GC sont prolongés jusqu'au 14 juin 2024, en Loire sur le bras de Pirmil (PK 645,600 RG), commune de Nantes.

Article 2 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° ddtm-2024-04-22 restent inchangés.

Article 3 - Un avis à batellerie sera adressé, pour information aux usagers de la Loire, de la prolongation des travaux de réfections du soutènement des berges de Loire à Mangin

Article 4 - Madame Le maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 23 avril 2024

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

**Arrêté portant tarification 2024 du Service de Réparation Pénale de l'Association
Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Saint Sébastien sur Loire
(ADAES44)**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Loire Atlantique en date du 22 octobre 2014 habilitant le service de réparation pénale de l'Association d'Action Educative, situé 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien sur Loire, au titre du décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le traité de fusion-absorption de l'association AAE 44 par l'association ADAES 44 en date du 18 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant cession d'autorisation du Service de Réparations Pénales géré par l'Association d'Action Educative de Loire-Atlantique (AAE44) à l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES44) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant extension de l'autorisation du Service de réparation pénale de l'ADAES44 à 280 mesures ;
- VU** le courrier transmis le 25 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparations Pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

VU les propositions budgétaires transmises par mail le 10 avril 2024 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale, 7, côte Saint Sébastien 44 200 NANTES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 378,00 €	325 760,53 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	234 841,00 €	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	68 006,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : déficitaire 2022 de – 7 535,53€	7 535,53 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	317 587,53 €	325 760,53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 173,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : Excédentaire	0,00 €	
	Prix unitaire sur 237 mesures	1 340,03 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 317 587,53€ avec un prix de la mesure de réparations pénales par jeune fixé à : 1 340,03 €

Les paiements des mesures réalisées en 2024 s'appliquent donc de la manière suivante :

- Service Réparations Pénales : 1 310,72€ du 01 janvier 2024 au 31 mars 2024 (30 mesures).
- Service Réparations Pénales : 1 344,28€ du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024 (207 mesures).

A compter du 1^{er} janvier 2025, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2024, il sera appliqué le prix de la mesure à 1 340,03€.

ARTICLE 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire du compte administratif 2022 de 7 535,53 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

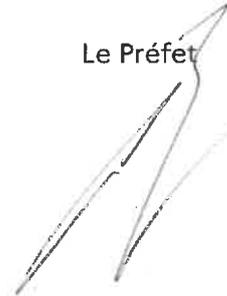
Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes, le **26 AVR. 2024**

Le Préfet



DECISION N° 2024/287

Le directeur d'EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique Loire-Atlantique Nord),

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision de recrutement en date du 1^{er} janvier 2022 nommant Madame Mylène RAUD, Directrice des soins et de la qualité / gestion des risques ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Le directeur d'EPSYLAN décide :

ARTICLE UNIQUE

Durant les absences du directeur, Madame Mylène RAUD, Directrice des soins et de la qualité / gestion des risques dispose d'une délégation de signature permanente, dans les domaines suivants :

- relations avec les autorités de justice, notamment le procureur de la République et le juge des tutelles ainsi que les autorités de police judiciaire,
- relations avec les usagers, leurs familles et les associations œuvrant dans ses champs de compétence,
- droit des patients (accès au dossier médical, plaintes, commission des relations des usagers,...),
- qualité et gestion des risques,
- suivi des fiches de signalement d'évènement indésirable,
- relations avec la haute autorité de santé (HAS), notamment dans le cadre de la procédure de certification,
- formation : conventions de stage,
- validation des séjours thérapeutiques.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur d'EPSYLAN, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 26 avril 2024

Le directeur



Yves PRAUD

La Directrice des soins et de la qualité/gestion des risques



Mylène RAUD



Service des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
du service départemental d'incendie et de secours de la Loire Atlantique
CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-0416**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-3 et R.241-18 à R.241-26 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARCH, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que la demande du président du conseil d'administration, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Loire Atlantique est complète et conforme aux exigences des articles R.241-18 à R.241-26 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers des centres de secours de Nantes est autorisé au moyen de 30 caméras individuelles réparties ainsi qu'il suit :

- centre d'incendie et de secours d'Ancenis : 2 caméras
- centre d'incendie et de secours de Carquefou : 2 caméras
- centre d'incendie et de secours de Châteaubriant : 2 caméras
- centre d'incendie et de secours de Gouzé (Nantes-centre) : 3 caméras
- centre d'incendie et de secours de La Baule-Guérande : 2 caméras
- centre d'incendie et de secours d'Orvault (Nantes Nord) : 2 caméras
- centre d'incendie et de secours de Pornic : 2 caméras
- centre d'incendie et de secours de Rezé : 2 caméras
- centre d'incendie et de secours de Saint-Brévin-les-Pins : 2 caméras
- centre d'incendie et de secours de Saint-Herblain : 3 caméras
- centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire : 3 caméras
- centre d'incendie et de secours de Vertou : 2 caméras

Les trois caméras restantes, en réserve, seront utilisées en substitution de caméras défectueuses citées supra.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des sapeurs-pompiers d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images, par une information sur le site Internet du service départemental d'incendie et de secours de la Loire Atlantique ou, à défaut, par voie d'affichage dans les centres de secours concernés.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de six mois. A l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai de six mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4 – Dès la signature du présent arrêté, le du président du conseil d'administration, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Loire Atlantique adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-18 à R.241-26 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 7 - Le président du conseil d'administration, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Loire Atlantique et la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30/04/2024.

Le préfet,

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARCH

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de SAUTRON
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-0405**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant sur la délégation de signature aux membres du Cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 21-0797 du 03/11/2021 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de SAUTRON ;

VU l'arrêté préfectoral 2024-0121 du 08/02/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de SAUTRON ;

VU la demande adressée le 24/04/2024 par le maire de la commune de SAUTRON, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de SAUTRON et des forces de sécurité de l'État du 03/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de SAUTRON est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAUTRON est autorisé au moyen de quatre (04) caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de SAUTRON.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAUTRON en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAUTRON adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de SAUTRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - L'arrêté N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-121 en date du 08/02/2024 est abrogé à compter de ce jour.

Nantes, le 25/04/2024.

Le préfet,
Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Tél : 02 40 41 20 45

Mél : pref-polices-municipales@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP 33 515 - 44 035 NANTES CEDEX 1



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale des communes de CLISSON – GORGES - GÉTIGNÉ
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-0383**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant sur la délégation de signature aux membres du Cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande adressée le 11 avril 2024 par les maires des communes de Clisson-Gorges et Gétigné, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de leurs communes ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale entre les communes de Clisson, Gorges et Gétigné et les forces de sécurité de l'État du 2 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par les maires des communes de Clisson, Gorges et Gétigné est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes de Clisson, Gorges et Gétigné est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Clisson.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale des communes de Clisson, Gorges et Gétigné en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de Clisson, Gorges et Gétigné adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et les maires des communes de Clisson, Gorges et Gétigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24/04/2024.

Le préfet,
Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un **recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2024/N° 381
portant renouvellement d'homologation
du circuit de motocross situé au lieu-dit « Grissauland »
sur la commune de Corcoué-sur-Logne**

VU le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant sur la délégation de signature aux membres du Cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross « Grissauland » situé sur la commune de Corcoué-sur-Logne, composé de 3 pistes, déposée le 1^{er} septembre 2023 et présentée par Monsieur Sébastien POIRIER, président de l'association « Association de Gestion du Komplex AGK » sise 74 avenue Parmentier – 75000 PARIS.

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport ;

VU l'avis favorable de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) de mise en conformité du site de pratique du circuit de moto-cross des trois pistes sur le site « Grissauland » en date du 28 février 2024.

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique - section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du 5 avril 2024 sur le site du circuit ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement d’homologation des trois pistes de moto-cross situé au lieu-dit « Grissauland » sur la commune de Corcoué-sur-Logne est accordé, à l’association dénommée « KOMPLEX » pour l’organisation des activités suivantes, telles que définies par l’article R. 331-35 du code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition
- démonstrations
- compétitions
- challenges commerciaux

de motos, de side-cars, de quads, de pite-bike et de motos électriques, pour l’organisation de stages conformément au dossier présenté et au plan ci-annexé, selon les conditions définies ci-après.

Caractéristiques du circuit :

	<u>Circuit de motocross N°1</u> Entraînements et compétitions	<u>Circuit de motocross N°2</u> Entraînements	<u>Circuit de motocross N°3</u> Entraînements
Longueur de piste	1.340 mètres (entraînements) 1.430 mètres (compétitions) 6,5 mètres de large	690 mètres 6 mètres de large	430 mètres 4 mètres de large
Nombre de pilotes maximum	45 solos 30 quads/side-cars	27 solos	17 solos 9 quads/side-cars

Catégories de motos concernées :

Le circuit est ouvert aux motos de la catégorie I, Groupe A1 (motocycles solos), de la catégorie II, Groupe B1, B2 (side-cars), et groupe G (quads), de la catégorie pite-bike et aux motos électriques ;

Les circuits d’une largeur minimum de 5 mètres au point le plus étroit pourront recevoir les quads/side-cars.

Pour les entraînements, le nombre de pilotes maximum admis et les catégories admises simultanément sur le circuit devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motocycles solos, les side-cars, les quads, les pite-bike et motos électriques utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française de motocyclisme.

Article 2 - Chaque pilote devra être titulaire d’une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d’aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d’un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 - L’utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements ainsi que pour les compétitions. Ouverture tous les jours (y compris les jours fériés) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Possibilité d’effectuer des ouvertures nocturnes certains soirs jusqu’à 23h00 avec l’utilisation d’engins électriques uniquement.

Ces dates devront être communiquées au maire de la commune de Corcoué-sur-Logne et pourront être reportées dans l'année en cas d'intempéries ou de circonstances imprévues.

Article 4 - Toute compétition devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-22 du code du sport.

Article 5 – Mesures particulières :

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

La piste devra rester conforme au rapport d'inspection de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) en date du 28 février 2024 .

Dispositif sécurité incendie :

Le site et ses abords devront faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber.

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers - SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

La voie d'accès au circuit, réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie, devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Article 6 - La présence d'un membre responsable de l'association « WEST MECAPARK » sera exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement, de stages et de compétitions. Il devra être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 – L'homologation du circuit défini à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée à l'association sus-dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Une modification de l'homologation devra être demandée et autorisée si les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan de masse.

Article 8 - L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 9 - La présente homologation pourra être rapportée en cas de non-respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du code du sport.

Article 10 - Le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental délégué au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Corcoué-sur-Logne, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Sébastien POIRIER président de l'association « Association de Gestion du Komplex AGK ».

Nantes, le **26 AVR. 2024**

Le préfet

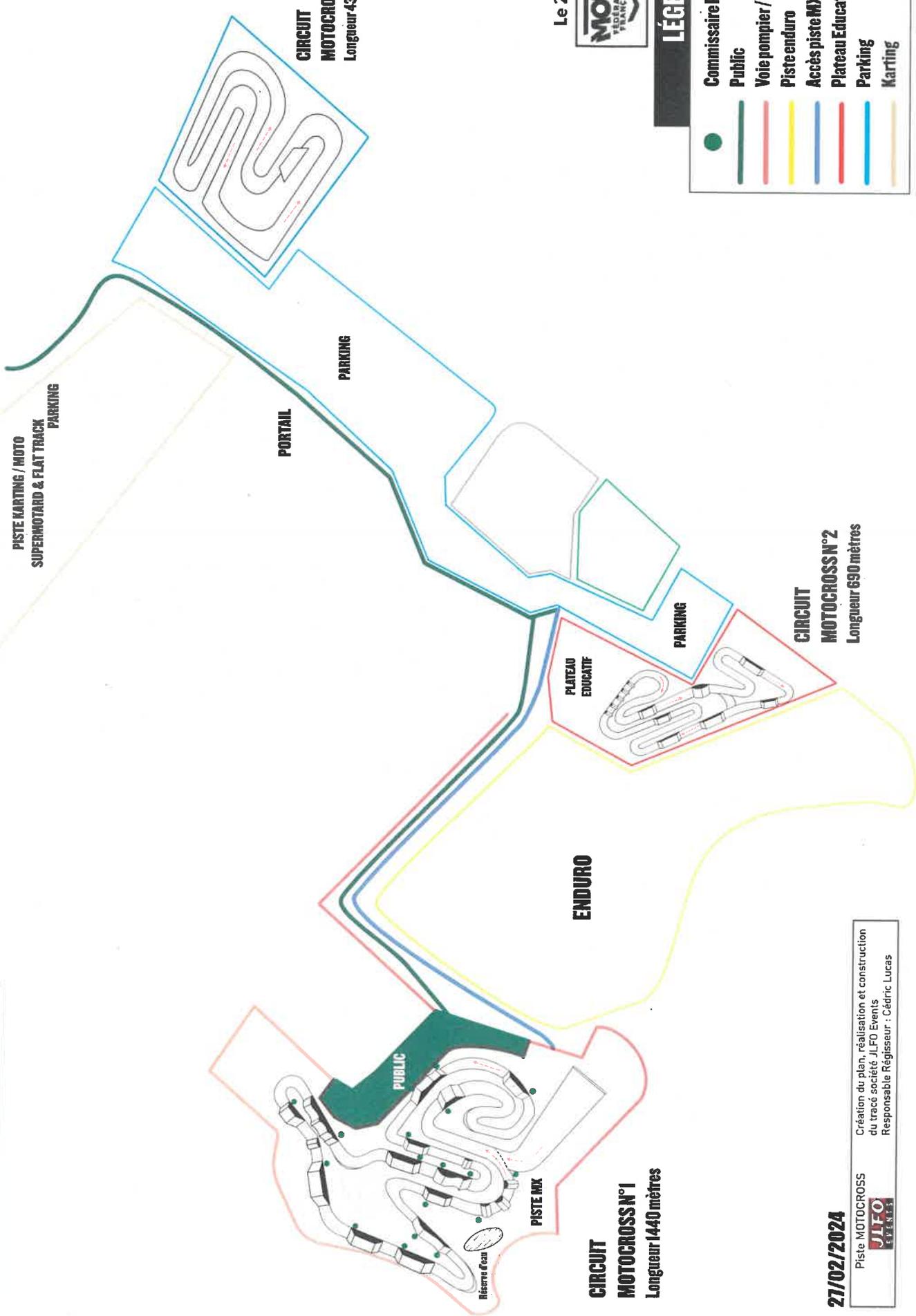
Pour le préfet et par délégation

**L'adjoint au chef de service
des polices administratives
de sécurité**

Flavian RAYNAUDON

Annexe à l'arrêté CAB/SFAS/2024 N388

PLAN D'ENSEMBLE 44650 Corcoué-sur-Logne



Le 28/02/2024



LÉGENDE

- Commissaire Piste MX n°1
- Public
- Voie pompier / Accès Sécurité
- Piste enduro
- Accès piste MX
- Plateau Educatif
- Parking
- Karting

27/02/2024

Piste MOTOCROSS
Création du plan, réalisation et construction
du tracé société JLFO Events
Responsable Régisseur : Cédric Lucas



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2024/N°385
portant dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des
agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le
département de la Loire-Atlantique à la société « GEOFIT EXPERT »**

VU le règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011 modifié de la Commission du 03 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

VU le règlement « AIR-OPS » (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports, et notamment l'article L.6224-1 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.133-6 à R.133-6-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé, et notamment le paragraphe FRA. 3105 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant sur la délégation de signature aux membres du Cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/N°151 du 03 mars 2023 portant autorisation à la société « GEOFIT EXPERT » de survol au-dessus des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air sur le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de renouvellement d'une autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel le 25 mars 2024 et présentée par Monsieur Antoine GUENIN représentant la société dénommée « GEOFIT EXPERT », sise 7, rue du Fossé Blanc – 92230 Gennevilliers ;

VU l'avis technique favorable A/24/0994/DSAC-O/OPA/AA du 10 avril 2024 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU l'avis favorable du 16 avril 2024 du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air est accordée à la société « GÉOFIT EXPERT », sise 7, rue du Fossé Blanc – 92230 Gennevilliers, ci-après dénommée « l'exploitant » ou « l'opérateur », aux seules fins d'exécution des opérations de relevés de données par photogrammétrie, de jour, au-dessus du département de la Loire-Atlantique, pour une période de 1 an à compter du 1^{er} avril 2024, soit jusqu'au 31 mars 2025 inclus, conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 – Conditions techniques et opérationnelles :

3.1 - Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 - Régime de vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

3.3 - Hauteurs de vol et distances :

En VFR de jour, pour les aéronefs multimoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 150 mètres.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires ;
- le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

3.4 - Pilotes :

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

3.5 - Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

3.6 - Conditions opérationnelles :

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

3.7 - Rappel : consignes diverses :

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'attention du pilote est notamment appelée sur :

- la Zone Interdite identifiée LF-P 8 Saint-Nazaire - Montoir, active H24, créée par arrêté interministériel du 3 mars 2010, selon les caractéristiques et les conditions d'utilisation définies dans l'annexe audit arrêté, et publiées dans l'AIP France (ENR 5.1) ;
- la réserve naturelle du Lac de Grand Lieu, selon les conditions publiées dans l'AIP France (ENR 5.6).

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 ainsi qu'aux articles R. 6224-1 et suivants du Code des Transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 octobre 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident / accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient de se référer à la page du ministère suivante, dédiée à la notification des événements de sécurité : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 4 - Survol de la Ville de Nantes : prescriptions particulières :

Le survol des établissements et des zones définis ci-après est formellement interdit en dessous des hauteurs minimales de survol réglementaires :

- Le Palais de Justice situé quai François Mitterrand et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,200km centré sur l'établissement ;
- Le Centre de Détention situé boulevard Einstein et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,600km centré sur l'établissement ;
- Le Quartier Maison d'Arrêt situé rue de la Mainguais et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,900km centré sur l'établissement.

Article 5 – Consignes spécifiques aux prises de vue aériennes :

L'exploitant devra veiller au respect des conditions émises par l'arrêté interministériel du 02 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et autre traitement des données recueillies depuis un aéronef.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

Article 6 – Consignes d'information :

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes, soit :

- par téléphone : 02.90.09.83.10

- par mail : dzpn-ouest-paf-pzam@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aérienne précitée.

Article 7 - L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

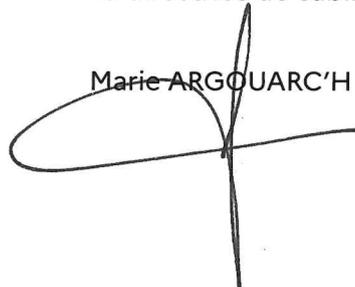
Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le chef du service de la navigation aérienne Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « GÉOFIT EXPERT », et, pour information, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 24 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Marie ARGOUARC'H



⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique – Cabinet du préfet – Service des polices administratives de sécurité – 6 quai Ceineray 44035 Nantes cedex 01**
- **un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex.**

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément du docteur Philippe SIMONNET

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

CONSIDÉRANT que le docteur Philippe SIMONNET réunit les conditions pour être médecin agréé en Loire-Atlantique ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – Le docteur Philippe SIMONNET est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires.

Article 2 – Le docteur Philippe SIMONNET est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires de Nantes chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route.

Article 3 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 4 – Le médecin agréé doit se récuser si l'utilisateur est un de ses patients habituels.

Article 5 – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 6 – Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 7 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinaire, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 8 – La directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 02 MAI 2024

LE PRÉFET

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARC'H



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2024/BPEF/058

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de la Loire-Atlantique, en vue de réaliser des inventaires faune et flore dans le cadre du projet de préservation des prairies oligotrophes du département, porté par l'association Bretagne Vivante – SEPNB de Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs n°2023-06 en date de juin 2023, passée entre le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et l'association Bretagne vivante – SEPNB au titre des années 2023, 2024 et 2025, permettant la subvention de projets relatifs à l'amélioration de la connaissance de la faune, de la flore et des habitats, et de leur conservation ;

VU la demande formulée le 18 avril 2024 par l'association Bretagne Vivante de Loire-Atlantique, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ces salariés, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique, afin de réaliser des études et inventaires de la faune et de la flore, dans le cadre du projet de « Contribution à une meilleure connaissance des prairies oligotrophes du département de la Loire-Atlantique dans une perspective de préservation » permettant de caractériser cet habitat d'intérêt communautaire et d'en préciser la répartition et les limites cartographiques à l'échelle départementale ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de ces inventaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les salariés de Bretagne Vivante – SEPNB de Loire-Atlantique, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique, en vue de réaliser des études et inventaires de la faune et de la flore, dans le cadre du projet de préservation des prairies oligotrophes du département.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des intervenants visés à l'article 1^{er} dans les propriétés publiques et privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes du département de la Loire-Atlantique.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal judiciaire.

Chacun des intervenants visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les prospections.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des prospections.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

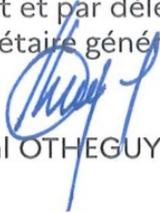
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 30 avril 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté portant déclassement du domaine public de l'État
de parcelles dépendant du domaine public ferroviaire**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-15 ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2141-13 à L. 2141-16 ;
- VU** le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, notamment ses articles 3 à 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- VU** la consultation écrite effectuée auprès des administrations ;
- VU** les éléments du dossier transmis par la SNCF, le 22 janvier 2024 ;
- Considérant** que le bien n'est plus utile aux missions de la SA SNCF Réseau ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E :

Article 1er : Est déclassé du domaine public ferroviaire, le bien ayant pour assiette la parcelle cadastrée BR n°239 située sur la commune de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) et figurant en teinte jaune sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
SAINT-NAZAIRE

Section : BR
Feuille : 000 BR D1

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 13/09/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40269
44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 - fax 02 40 00 97 20
cdf.saint-nazaire@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

